



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_10_397 **Portant sur la circulation publique**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant autorisation de capture, destruction et transport de sangliers causant des dommages et des risques liés à la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur [REDACTED] Lieutenant de louveterie de la Gironde afin d'organiser des battues aux sangliers sur la Commune du Haillan,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de régler la circulation des usagers avenue de Magudas, rue de Venteille, rue Caroline Aigle, rue de Betnoms, rue des Berles et rue de la Morandière,

ARRETE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie, Messieurs [REDACTED] sont autorisés à organiser une battue aux sangliers le mercredi 01 novembre 2023 entre 07h00 et 14h00 dans le secteur Sud de la commune du Haillan sur la zone comprenant L'avenue de Magudas, la rue de Venteille, la rue Caroline Aigle, la rue de Betnoms, la rue des Berles et la rue de la Morandière dans les conditions édictées par les arrêtés préfectoraux susnommés.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité publique, la circulation des usagers est interdite rue des Berles de 07h00 à 14h00.

Dans ce même laps de temps, la circulation pourra être momentanément interrompue sur les autres voies mentionnées à l'article 1, selon les besoins de la battue.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 :

La pré signalisation et la signalisation routière spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur sont à la charge des organisateurs de la battue.

Des barrières de police seront mises à disposition par la ville du Haillan aux intersections de la rue des Berles. Leur mise en place avant les battues et leur retrait après celles-ci est à la charge des organisateurs de la battue.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - Bordeaux Métropole – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers - Mérignac
- Commissariat de Mérignac, (ddsp33-divouest-boe@interieur.gouv.fr)
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles (direction@sdis33.fr)
- Monsieur [REDACTED] Lieutenant de l'ouvèterie (louveteriesaintmedard@gmail.com)
- Police municipale Saint Médard en Jalles, (policemunicipale@saint-medard-en-jalles.fr)
- Police municipale de Mérignac, (police.municipale@merignac.com)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services Techniques Le Haillan
- Kéolis
- Infotrafic

Fait au Haillan, le **30 OCT. 2023**

La Maire,

Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte